

220C0129 FR0000044612-OP027-R04-RO01

10 janvier 2020

- Résultat de l'offre publique de retrait visant les actions de la société.
- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

AFONE PARTICIPATIONS

(Euronext Paris)

1- Le Crédit Lyonnais a fait connaître à l'Autorité des marchés financiers que, pendant la durée de l'offre publique de retrait visant les actions de la société AFONE PARTICIPATIONS, soit du 20 décembre 2019 au 9 janvier 2020 inclus, les sociétés FL Finance¹ et Awys² (les « co-initiateurs ») ont acquis³ 159 651 actions AFONE PARTICIPATIONS au prix unitaire de 13 €

A la clôture de l'offre publique de retrait, le concert composé des familles Durand-Gasselin et Fournier détient 3 500 890 actions AFONE PARTICIPATIONS représentant 6 842 129 droits de vote, soit 89,96% du capital et au moins 94,50% des droits de vote de cette société⁴, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
FL Finance	2 741 283	70,44	5 357 559	73,99
Awys	749 707	19,26	1 464 770	20,23
Eric Durand-Gasselin	9 900	0,25	19 800	0,27
Total famille Durand-Gasselin	759 607	19,52	1 484 570	20,50
Total concert	3 500 890	89,96	6 842 129	94,50

2- Le Crédit Lyonnais, agissant pour le compte des co-initiateurs, a informé, dès le dépôt du projet d'offre publique de retrait⁵, l'Autorité des marchés financiers de la décision des co-initiateurs de procéder à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions AFONE PARTICIPATIONS non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 2° du règlement général.

² Société anonyme de droit luxembourgeois contrôlée au plus haut niveau par M. Eric Durand-Gasselin.

³ FL Finance a acquis 125 007 actions AFONE PARTICIPATIONS et Awys a acquis 34 644 actions AFONE PARTICIPATIONS.

¹ Société anonyme de droit luxembourgeois contrôlée par M. Philip Fournier.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 3 891 787 actions représentant au plus 7 240 557 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (étant précisé que la société AFONE PARTICIPATIONS autodétient 188 340 de ses propres actions représentant 4,84% de son capital).

⁵ Compte tenu du fait que les actionnaires minoritaires ne représentaient d'ores et déjà pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la société AFONE PARTICIPATIONS.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 du règlement général sont réunies :

- les 202 557 actions AFONE PARTICIPATIONS non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentaient, à l'issue de l'offre, 5,20% du capital et au plus 2,90% des droits de vote de la société ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique de retrait, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de la banque présentatrice et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 219C2794 du 17 décembre 2019);
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique de retrait, soit 13 € par action, net de tout frais.

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **13 janvier 2020**, au prix net de tout frais de 13 € par action et portera sur 202 557 actions AFONE PARTICIPATIONS, représentant 5,20% du capital et au plus 2,90% des droits de vote de cette société.

3- La cotation des actions AFONE PARTICIPATIONS est suspendue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.

_

⁶ Compte tenu des 188 340 actions autodétenues par la société AFONE PARTICIPATIONS représentant 4,84% de son capital.